



Arrêt

**n° 226 049 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 31 mars 2006 munie d'un visa Schengen valable du 9 janvier au 5 juillet 2006 pour une durée de 30 jours.

1.2. Le 24 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 20 octobre 2010 et du 9 décembre 2012.

1.3. Le 10 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande. Par un arrêt n° 105 599 du 24 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision en constatant le retrait intervenu le 10 avril 2013.

1.4. Le 7 mars 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.2. et 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 226 047 du 12 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 19 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 226 048 du 12 septembre 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.7. Le 18 novembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14

- article 74/14 §3, 4° ; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé est connu sous différents alias : [M.Y.] né le 08/06/1979.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le territoire lui notifié le 15/05/2013 – 20/07/2013.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 20/07/2013 »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes généraux de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante formule notamment un premier grief à l'appui duquel, après des considérations théoriques relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et au devoir de minutie imposant la prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier, elle reproche à la partie défenderesse de se contenter d'énumérer les décisions prises à son égard sans tenir compte d'autres facteurs, notamment familiaux, évoqués dans les demandes et recours toujours pendants et dont elle a nécessairement connaissance. Elle conclut à la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Sur le premier grief ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, §1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire contesté est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption des décisions attaquées (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.691 du 8 février 2018). »

2.2.2. Or en l'espèce, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif pas plus que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des éléments ayant trait à la vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance.

Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que – ainsi que relevé en termes de requête – la partie requérante avait notamment invoqué, dans ses demandes visées aux points 1.2. et 1.4. du présent arrêt, l'existence d'une vie familiale en Belgique avec son frère, sa sœur et sa mère. Il ressort en outre d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 18 novembre 2014 - dont copie est versée au dossier administratif - que, lors de son interpellation par les services de police de Liège, la partie requérante avait déclaré résider à la même adresse que sa mère et a à nouveau mentionné la présence en Belgique, de son frère [D.F.] et de sa sœur [D.S.].

Le Conseil constate toutefois que ni la motivation de l'acte attaqué ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent d'établir que la partie défenderesse a, d'une quelconque manière, tenu compte des éléments de vie familiale de la partie requérante au moment de prendre sa décision alors même qu'elle en avait connaissance.

Partant, le Conseil ne peut que constater la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet nullement d'énervier le constat qui précède.

En effet, en ce qu'elle soutient en substance que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui laisse aucun pouvoir d'appréciation quant au principe de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fondé sur son alinéa 1^{er}, 1^o et 12^o comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

En ce que la partie défenderesse soutient en outre que la partie requérante « s'abstient de préciser quels éléments, connus de la partie défenderesse et non encore examinés à l'occasion de ses demandes de séjour, auraient du être pris en considération », le Conseil estime qu'il découle de ce qui précède ainsi que de la formulation de la requête, que la partie défenderesse avait connaissance

d'éléments relatifs à la vie familiale de la partie requérante en Belgique mais s'est abstenue d'en tenir compte.

Quant au fait que ces éléments auraient déjà été examinés à l'occasion de demandes de séjour antérieures, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour la plus récente de la partie requérante a été déclarée irrecevable en date du 30 avril 2013 soit plus d'un an et demi avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne saurait être valablement soutenu que les éléments de vie familiale ont été pris en considération « *lors de la prise* » de la décision d'éloignement querellée. Il en est d'autant plus ainsi que, d'autre part, l'examen auquel fait référence la partie défenderesse a été effectué dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et se limitait à examiner si lesdits éléments constituaient ou non une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition, examen qui ne saurait se confondre avec l'obligation figurant à l'article 74/13 de la même loi. Force est par ailleurs de constater que, dans sa décision du 30 avril 2013 – visée au point 1.5. du présent arrêt – la partie défenderesse n'a pas formellement contesté l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante en sorte que rien ne justifie que celle-ci se dispense d'en tenir compte au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif telle qu'une note de synthèse, que ces éléments ont été pris en considération.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil observe, à titre surabondant, que l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Or, à cet égard, force est de constater que, par un arrêt n° 226 048, rendu par le Conseil le 12 septembre 2019, cette interdiction d'entrée a été annulée.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT